

LETTRE DE SESSION DE SEPTEMBRE 2022

EDITORIAL

Mesdames, Messieurs,



Photo: Beat Felber

J'espère que vous avez bien profité de ce bel été et peut-être même assisté à l'une ou l'autre manifestation culturelle. Après deux années difficiles marquées par le coronavirus, les activités culturelles reprennent en Suisse. Nous y aspirions tous – et les acteurs culturels en dépendent.

Nous nous engageons également en faveur de celles et ceux qui diffusent leurs créations à la radio et à la télévision. Cette année encore, les diffuseurs ont largement couvert les festivals de musique et de cinéma ainsi que d'autres activités culturelles – parfois ces événements ont même été retransmis en direct. Pour les créateurs culturels suisses, que nous représentons en tant que coopératives et associations, cette diffusion de la culture est capitale.

«Pour les créateurs culturels suisses, que nous représentons en tant que coopératives et associations, cette diffusion de la culture est capitale.»

Les cinq sociétés de gestion suisses réunies au sein de Swisscopyright ont plaidé en ce sens auprès de la Commission des transports et des télécommunications du Conseil des États (CTT-E) et nous réaffirmons cette position à l'attention du Conseil des États et du Conseil national: l'initiative parlementaire 19.482 «Exempter les PME du paiement de l'impôt sur les médias» doit être clairement rejetée, comme le recommande ladite Commission, chargée de l'examen préalable. La baisse massive des redevances destinées à la SSR et au service public, demandée par l'initiative parlementaire, aurait de graves conséquences pour la création culturelle en Suisse et pour les artistes. Nous en appelons donc à vous, Conseillères et Conseillers aux États: dites clairement non à l'initiative parlementaire 19.482 le 20 septembre. Nos arguments sont expliqués à la page 2 de cette lettre de session.

Un autre sujet important pour les sociétés de gestion est le postulat 22.3675 «Les droits d'auteurs en Suisse, ou comment rendre l'art contemporain accessible à toutes et tous». Par ce postulat, le CN Baptiste Hurni charge le Conseil fédéral de répondre à diverses questions relatives au droit d'auteur et au calcul des redevances. Le Conseil fédéral rejette le postulat. Vous trouverez notre analyse en page 3.

Au nom de Swisscopyright, je tiens à vous remercier pour votre soutien.



Andreas Wegelin
CEO de SUISA

NON À L'INITIATIVE PARLEMENTAIRE 19.482 «EXEMPTER LES PME DU PAIEMENT DE L'IMPÔT SUR LES MÉDIAS»

Par le biais de l'initiative parlementaire 19.482 «Exempter les PME du paiement de l'impôt sur les médias», le Conseiller national Fabio Regazzi souhaite exempter toutes les entreprises de moins de 250 employés de la redevance radio et télévision. Pour ce faire, l'article 68 de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) devrait être modifié. De facto, près de 99% des entreprises suisses ne contribueraient plus du tout au financement de l'information et de la culture. Cela serait dommageable et injustifié.

Le 16 août dernier, la Commission des transports et des télécommunications du Conseil des États (CTT-E) a examiné l'initiative parlementaire 19.482 «Exempter les PME du paiement de l'impôt sur les médias». Elle l'a clairement rejetée par 8 voix contre 4. Cette décision est justifiée.

Un grand nombre de petites et moyennes entreprises (PME) en Suisse profitent déjà de la révision de la loi sur la radio et la télévision (LRTV), acceptée par le peuple suisse le 14 juin 2015¹:

- Près de 75% des entreprises ne payent plus de redevances radio/TV.
- 9% en paient moins qu'avant la révision.

L'initiative parlementaire 19.482 veut aller encore plus loin: près de 99% des entreprises suisses comptent moins de 250 collaborateurs². L'initiative parlementaire 19.482 aurait donc pour conséquence que moins de 1% des entreprises suisses paieraient à l'avenir des redevances radio et télévision. Cela aurait de graves conséquences pour la SSR, et surtout aussi pour les créateurs culturels suisses.

Le Parlement supprimerait de facto les redevances radio et TV dues par les entreprises.

Pour mémoire: le 4 mars 2019, à 71,6%, le peuple suisse a clairement rejeté l'initiative «No Billag». C'était en même temps un oui à la création culturelle, qui ne saurait être gratuite, et un oui à la mission de service public de la SSR. [D'après une étude de l'institut de recherche Publicom](#)

¹Source: Office fédéral de la communication OFCOM, «Fiche d'information 1 sur la révision de la LRTV: la nouvelle redevance pour la radio et la télévision»: https://www.bakom.admin.ch/dam/bakom/fr/dokumente/2015/03/faktenblatt_-_dieneueabgabefuerradioundfernsehen.pdf.download.pdf/feuille_d_information-lenouveausystemederedevanceradiotv.pdf

²Source: Office fédéral de la statistique OFS: <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/industrie-services/entreprises-emplois/structure-economie-entreprises/pme.html>

réalisée en 2021, la population suisse reconnaît aux programmes de la SSR un haut niveau de compétence et de qualité. Des informations fiables et bien documentées sont importantes, notamment pour l'économie. Si le Parlement donnait suite à l'initiative et légiférait, les représentants du peuple feraient fi d'une décision populaire claire et récente.

De la musique pour le bien-être de la clientèle et des employés

Les entreprises investissent afin d'améliorer l'ambiance de travail pour les collaborateurs et collaboratrices, et ainsi augmenter la productivité. La gestion de la santé au travail, un aménagement intérieur agréable et, dans de nombreuses entreprises, la possibilité d'écouter la radio au travail en font partie. Il est prouvé qu'écouter de la musique en travaillant peut avoir des effets positifs. On constate qu'une grande partie des entreprises suisses diffuse de la musique de fond, y compris dans d'autres espaces que ceux réservés à la clientèle. De nombreuses entreprises installent également la télévision, non seulement dans les zones accessibles aux clients, mais aussi dans les salles de pause, les cantines, etc.

Les entreprises recourent donc à des émissions de radio ou de télévision – et ce, de manière à ce qu'elles ne servent pas seulement leurs employés, mais aussi leurs bénéficiaires. Par conséquent, on ne comprend pas pourquoi elles ne devraient plus payer les organismes de diffusion. Cela irait à l'encontre de toutes les règles du marché et de l'équité.

Le Conseil national a accepté l'initiative parlementaire 19.482 le 15 mars de cette année. C'est maintenant le Conseil des États qui peut s'opposer à cette (nouvelle) attaque contre les chaînes de radio et de télévision, et donc contre les créateurs culturels. La CTT-E a rejeté l'initiative en avril 2021 par 8 voix contre 4. Le 16 août 2022, elle a réitéré cette décision avec le même résultat.

Au nom des actrices et acteurs culturels suisses, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers aux États, de suivre votre Commission et de rejeter l'initiative parlementaire 19.482.

POSTULAT 22.3675 «LES DROITS D'AUTEURS EN SUISSE, OU COMMENT RENDRE L'ART CONTEMPORAIN ACCESSIBLE À TOUTES ET TOUS»

Par son postulat 22.3675, le Conseiller national Baptiste Hurni charge le Conseil fédéral de rédiger un rapport sur les enjeux liés à la loi sur le droit d'auteur. La durée de protection du droit d'auteur et les rémunérations pour les concerts sont au cœur de ce rapport. Le Conseil fédéral rejette le postulat – à juste titre.

Le Conseiller national Baptiste Hurni souhaite obtenir des éclaircissements sur des questions relatives au droit d'auteur et au calcul des redevances. Il faudrait examiner si les redevances perçues après la mort de l'auteur ou de l'autrice représentent un frein à la programmation de créations contemporaines. Il faudrait également se pencher sur le mode de calcul des redevances de droits d'auteur et se demander si elles sont toujours pleinement justifiées.

En tant qu'organismes spécialistes du domaine et chargés de l'application du droit d'auteur, les membres de Swisscopyright ne voient pas non plus de besoin d'agir. Les raisons sont les suivantes:

Durée de protection: jusqu'à 70 ans après le décès de l'autrice ou de l'auteur

Selon l'article 29, alinéa 2, lettre b de la loi sur le droit d'auteur (LDA), une œuvre musicale est protégée jusqu'à 70 ans après le décès de l'auteur. Cette disposition donne régulièrement lieu à des discussions et à des critiques: l'accès aux œuvres musicales, littéraires ou autres serait plus difficile, cela nuirait à la créativité, etc.

Pourtant, grâce à la durée de protection, les héritiers des auteurs et autrices peuvent également profiter de leur travail créatif. On ne se demande pas pourquoi les immeubles, les véhicules, les titres, etc. peuvent dans la plupart des cas être légués sans limite de temps, alors qu'en matière de droit

d'auteur, la durée est limitée à 70 ans après le décès des auteurs.

En outre, comme l'écrit le Conseil fédéral dans sa réponse du 24 août 2022 au postulat, une limitation du droit d'auteur à la durée de vie de l'auteur ou de l'autrice serait contraire aux accords internationaux. Selon le Conseil fédéral, la Suisse devrait même se retirer de l'OMC si une telle limitation était décidée, ce qui ne serait pas réaliste.

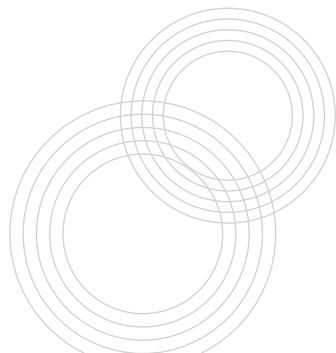
Les tarifs sont négociés avec les associations d'utilisateurs

Le postulat vise également à clarifier la manière exacte dont les cinq sociétés de gestion suisses calculent les redevances qu'elles perçoivent et à examiner si ces redevances sont toujours justifiées. Swisscopyright souligne que les tarifs de droits d'auteur sont régulièrement renégociés entre les sociétés de gestion collective et les associations d'utilisateurs. Cela sert les intérêts tant des créateurs culturels que des utilisateurs. La Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins (CAF), composée de manière paritaire, décide du tarif. Si les parties aux négociations ne sont pas d'accord, la décision de la CAF peut être portée devant le Tribunal administratif fédéral, puis au Tribunal fédéral en dernière instance.

Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat

Le Conseil fédéral ne voit aucune raison d'intervenir sur le marché. Il ne voit pas non plus la nécessité de prendre des mesures visant à simplifier l'accès aux œuvres scéniques contemporaines. La concurrence règne dans ce domaine, et l'un des principaux objectifs de l'encouragement de la culture par la Confédération, les cantons, les villes et les communes consiste déjà à garantir l'accès à la culture, en particulier à la culture contemporaine.

«Le Conseil fédéral ne voit aucune raison d'intervenir sur le marché. Il ne voit pas non plus la nécessité de prendre des mesures visant à simplifier l'accès aux œuvres scéniques contemporaines.»



À PROPOS DES SOCIÉTÉS DE GESTION SUISSES

Les sociétés de gestion de droits d'auteur suisses ProLitteris, SSA, SUIA et SUISSIMAGE ainsi que la société pour les droits voisins SWISSPERFORM exercent les droits sur les œuvres et les prestations artistiques et scientifiques. En tant que coopératives, les sociétés de droits d'auteurs appartiennent aux auteurs (compositeurs, écrivains, réalisateurs, etc.), aux producteurs et aux éditeurs. Les membres de l'association SWISSPERFORM sont les artistes interprètes (musiciens, acteurs, etc.), les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes ainsi que les organismes de diffusion. Ce sont ces membres qui, dans les organes compétents de leurs sociétés respectives, déterminent les stratégies, le budget, la composition de la direction/du comité directeur/des commissions ou les modifications des statuts ou des règles de

répartition de droits. Les sociétés accordent aux utilisateurs les autorisations pour l'utilisation d'œuvres et prestations protégées par le droit d'auteur. Pour cela, elles réclament des montants de licence fixés par des tarifs ou une convention. Les tarifs obligatoires pour les utilisateurs sont négociés avec des associations d'utilisateurs et examinés par la Commission arbitrale fédérale (CAF). Les montants sont distribués de manière transparente et conformément aux règles établies aux titulaires des droits des œuvres ou prestations utilisées. Les cinq sociétés de gestion suisses représentent plus de 80 000 membres en Suisse et au Liechtenstein. Grâce à la coopération et aux contrats de réciprocité avec près de 300 sociétés de gestion dans plus de 120 pays, elles représentent les intérêts des titulaires de droits du monde entier.

www.swisscopyright.ch

IMPRESSUM

Editeur: Swisscopyright - le groupe des cinq sociétés de gestion suisses ProLitteris, SSA, SUIA, SUISSIMAGE und SWISSPERFORM

Design: Tina Matzinger, Fachwerk AG, Sursee
Swisscopyright, Bellariastrasse 82, Postfach, 8038 Zurich
info@swisscopyright.ch, www.swisscopyright.ch